

> Katja Fournier, Coordinatrice de la Plate-forme Mineurs en exil

# MENA : DES ENFANTS COMME LES AUTRES AVEC UN PARCOURS PAS COMME LES AUTRES

## LES MENA : QUI SONT-ILS ?

Chaque jour plusieurs mineurs étrangers non accompagnés (MENA) arrivent ou sont découverts en Belgique. Leur nombre augmente depuis la dernière décennie mais le phénomène n'est pas nouveau. Ces enfants ont la particularité d'être mineurs, de se retrouver sans parents ou tuteur, en dehors de leur pays d'origine et d'avoir (sur)vécu un (souvent long) parcours de migration et d'exil. Ils ont des parcours, des profils et des raisons de départ de leur pays d'origine différents. Tous ont besoin d'être protégés, accompagnés et représentés légalement. A travers cet article nous évoquerons les raisons de leur venue, l'impact du trajet et les étapes de leur parcours en Belgique. Plongeons dans le vécu de ces jeunes, ponctué de violences, de vulnérabilités mais aussi de résilience et de volonté de devenir des adultes dans un monde meilleur.

Les MENA viennent principalement d'Afghanistan, de Syrie, d'Erythrée, de Somalie et de Guinée. Ils fuient l'enrôlement militaire, les bombes, les mutilations génitales et bien d'autres traitements inhumains. 5.047, c'est le nombre des nouvelles arrivées de MENA, tous statuts confondus, en 2015<sup>1</sup>. 3.099 d'entre eux ont alors introduit une demande d'asile<sup>2</sup>. En 2016, 1.076 des 2.928 MENA signalés ont introduit une demande d'asile. Et ceux qui ne l'introduisent pas fuient d'autres réalités : les violences familiales (physiques et sexuelles), la vie de la rue... tandis que certains arrivent via des réseaux de traite des êtres humains<sup>3</sup>. Nous constatons dans les principaux pays d'origine une augmentation de la violence visant spécifiquement les enfants. Les taux de reconnaissance sont élevés pour les MENA qui demandent asile, de l'ordre de 69 % en moyenne, et atteignent même 93 % pour certaines nationalités comme les Syriens. Les persécutions subies par ces enfants sont donc connues et reconnues. A partir de là ils vont (re)construire leur vie en Belgique.

Nous constatons aussi une augmentation importante des MENA souffrant de traumatismes multiples. Nombre d'entre eux ont connu des violences extrêmes, tant dans leur pays d'origine que sur la route. Plusieurs ont été exploités, maltraités et/ou ont perdu des membres de leur famille lors de leur parcours migratoire. Les routes migratoires sont longues et de plus en plus chères. La famille, la communauté et parfois le jeune lui-même ont dû s'endetter. Les tarifs pour un trajet entre l'Afghanistan et l'Europe varient ainsi de 8.000 à 20.000 \$. Dans le « meilleur » des cas le jeune a reçu la somme suffisante de sa famille ou de sa communauté. Mais souvent la somme de départ ne suffit pas et, sur la route ou même en arrivant en Belgique, le jeune doit encore rembourser une



© Mentor-Escale

partie du trajet. Ceci le mène à des situations de travail dans des conditions inhumaines ou à de l'exploitation. L'endettement, parfois accompagné de menaces sur l'adolescent ou ses proches, est un fardeau à ne pas sous-estimer.

Ces enfants ont vécu des parcours ponctués de ruptures (avec les personnes aimées, le pays, une culture) et de violences multiples. L'adulte et les institutions représentent souvent pour eux ceux qui ont tué, violé, torturé ou humilié. Restaurer la confiance envers un adulte bienveillant va être un défi important. Pour les accompagner adéquatement, il faut à la fois comprendre leur parcours migratoire et connaître les acteurs et procédures lors de leur parcours institutionnel en Belgique.

## DIX TYPES DE PARCOURS MIGRATOIRE

Si chaque histoire est unique, plusieurs chercheurs ont néanmoins essayé de créer des typologies de MENA. L'idée n'est pas de les faire rentrer dans des « cases », mais de donner quelques clefs de compréhension quant aux projets et parcours migratoires, afin de déterminer au mieux des pistes pour l'accompagnement. Angéline Etiemble<sup>4</sup> distingue sept « types » de mineurs non accompagnés : l'exilé, le mandaté, l'exploité, le fugueur, l'errant, le mineur rejoignant et enfin le mineur aspirant. Le rapport du « Réseau de migration européenne » y ajoute également le mineur envoyé pour des raisons médicales, le mineur en transit et le mineur qui est abandonné<sup>5</sup>.

1. Chiffres Service des Tutelles
2. Chiffres Service des Tutelles et du CGRA
3. Voir la définition plus loin dans cet article
4. Etiemble, A., Zanna, O. « Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner », TOPIK, 2013, [http://www.infomie.net/IMG/pdf/synthese\\_-\\_actualisation\\_typologie\\_mie\\_2013-2.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/synthese_-_actualisation_typologie_mie_2013-2.pdf)
5. European Migration Network, « Policies on reception, Return and Integration arrangements for, and number of, Unaccompanied Minors-an EU Comparative Study », Mai 2010, pp.29-41



© Mentor-Escale

Certains peuvent recouper plusieurs « profils » ou raisons migratoires. Meilleure est la compréhension du contexte de départ, meilleur sera le travail sur un projet de vie future, qui prend en compte les facteurs de vulnérabilité et surtout de résilience.

**Le mineur exilé :** un grand nombre de MENA quittent leur pays car ils sont confrontés à des situations de vie ou de mort et demandent l'asile. La violence vue ou subie provoque des traumatismes qui peuvent être importants.

**Le mineur mandaté :** un enfant est parfois « choisi » pour le voyage par ses parents, qui espèrent ainsi réaliser à travers lui leur propre rêve. On dit alors que le jeune est « mandaté », par exemple pour faire des études supérieures ou trouver un travail afin de pouvoir renvoyer de l'argent au pays d'origine. Les parents nourrissent souvent de grands espoirs pour leurs enfants. Le poids de cet espoir et la responsabilité de l'endettement afférent de la famille ou la communauté est très lourd à porter.

**Le mineur exploité :** ces enfants sont envoyés dans le pays de destination à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé ou clandestin. Certains enfants exploités arrivent en Belgique sans que cela soit adéquatement repéré et accompagné tant sont fortes les pressions pour qu'ils dissimulent leur situation.

**Le mineur fugueur :** certains fuient pour éviter la violence intrafamiliale, l'inceste ou des violences de la communauté. La violence et la trahison dans leur parcours proviennent de ceux qui étaient supposés les protéger et les aimer.

**Le mineur errant :** venant de la rue ou y ayant atterri pendant leur parcours migratoire, ils sont souvent contraints d'adopter une logique de survie. Redonner confiance aux institutions, aux adultes leur est souvent très difficile... de même que de retrouver un rythme régulier.

**Le mineur rejoignant :** certains enfants veulent retrouver leurs parents ou les membres de leur famille (frères, sœurs, oncles tantes,

grands-parents). Comme la procédure du regroupement familial est parfois compliquée et interminable, ils tentent leur chance d'une autre façon.

**Le mineur aspirant :** pour certains, la migration est vécue comme un parcours initiatique. C'est alors eux qui portent le poids de la responsabilité d'être partis seuls.

**Le mineur envoyé pour des raisons médicales :** Nous rencontrons parfois en Belgique des mineurs envoyés en Europe pour bénéficier de soins médicaux nécessaires mais impossibles à obtenir dans leurs pays d'origine.

**Le mineur en transit :** en route vers un autre pays, comme le Royaume-Uni ou la Scandinavie, ces MENA n'ont pas l'intention de résider en permanence en Belgique mais ont cependant été interceptés lors de leur passage.

**Le mineur abandonné :** Certains MENA arrivent avec leur famille en Belgique mais celle-ci repart sans eux, soit qu'elle se débarrasse de la charge que représente l'enfant, soit qu'elle pense que l'enfant seul aura plus de chances d'obtenir un titre de séjour.

Nous avons déjà rencontré tous ces types de profils en Belgique. Mais le parcours du MENA ne s'arrête pas là. En arrivant en Belgique commence un autre parcours où, pour (sur)vivre, il faudra apprendre et comprendre des nouveaux mots, codes culturels, rôles, acteurs, procédures, droits et devoirs.

## LE PARCOURS INSTITUTIONNEL DES MENA EN BELGIQUE

La présence de MENA en Belgique n'est pas nouvelle mais est longtemps restée méconnue et peu visible. Progressivement, le phénomène des MENA a percolé dans les médias, l'opinion publique, les discours politiques, et finalement les instruments juridiques. La question va être ponctuée par des

dramas humains qui vont choquer l'opinion publique et lever une partie du voile. En 1999, Yaguine Koita et Fodé Tounkara, deux enfants guinéens non accompagnés, sont retrouvés congelés dans la soute d'un avion de la Sabena. Leur mort a attiré l'attention des médias et suscité les débats politiques. Une lettre retrouvée sur leurs corps explique les raisons de leur départ et leurs espoirs<sup>6</sup>.

En 2002, l'affaire « Tabitha » va accélérer les discussions. Alors que sa maman l'attendait au Canada, cette jeune congolaise non accompagnée de 5 ans a été détenue en centre fermé pendant 2 mois et expulsée ensuite vers le Congo, sans le moindre accompagnement ni garantie d'accueil sur place. Personne ne la représentait légalement ni ne défendait ses intérêts.

Son sort a ému l'opinion publique et a abouti le 24 décembre 2002 au vote en urgence par le Parlement belge d'une loi créant un système de tutelle<sup>7</sup>. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004 et consacre enfin l'existence juridique des MENA.

L'article 5 de la loi sur la tutelle définit un MENA comme toute personne :

- de moins de dix-huit ans,
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle,
- ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen (EEE),
- et étant dans une des situations suivantes :
  - soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ;
  - soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les mineurs **européens** non accompagnés ont également droit, depuis 2014, à un tuteur. En effet la loi inclut depuis ce moment tout mineur non accompagné européen qui se trouve dans une situation de vulnérabilité.

### Un MENA est un enfant qui doit être représenté

En l'absence des parents ou d'un tuteur légal, le Service des Tutelles désigne un tuteur à chaque MENA. Ce Service dépend du Service Public Fédéral (SPF) Justice, ce qui résulte d'une volonté de garantir son indépendance vis-à-vis des considérations politiques migratoires et de la politique d'accueil. Le Service des Tutelles a essentiellement comme tâches de :

- Prendre en charge les mineurs non accompagnés dès que ce service est informé de leur présence sur le territoire ou à la frontière ;
- Prendre contact avec Fedasil pour le premier accueil, jusqu'à la désignation d'un tuteur ;
- Identifier le MENA ;

- Désigner un tuteur ;
- Sélectionner et agréer les tuteurs ;
- Coordonner et contrôler le travail des tuteurs ;
- Coordonner les contacts avec les autres autorités (Office des étrangers, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, autorités dans le pays d'origine,...)

Le tuteur, lui, a les missions suivantes :

- Représenter son pupille dans différentes démarches relatives au séjour et aux procédures judiciaires et administratives ;
- Introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour ;
- Expliquer au mineur les décisions prises par les autorités ;
- Exercer les voies de recours ;
- Assister le mineur aux auditions d'asile et de séjour ;
- Demander l'assistance d'un avocat ;
- Prendre soin du mineur durant son séjour (scolarité, soutien psychologique, santé) ;
- Veiller à un hébergement spécifique (qui ne doit cependant pas être assuré par le tuteur) ;
- Veiller à ce que les opinions politiques, philosophiques et religieuses du mineur soient respectées ;
- Gérer les biens du mineur sans en avoir la jouissance ;
- Prendre les mesures utiles afin que le mineur bénéficie de l'aide des pouvoirs publics ;
- Rechercher les solutions durables conformes à l'intérêt du mineur ;
- Prendre toutes mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du mineur ;
- Etablir un rapport dans les quinze jours après sa désignation sur la situation personnelle du mineur.

### Le MENA est un enfant qui doit être accueilli

Pour les MENA un parcours d'accueil en 3 phases est prévu. Nous verrons qu'actuellement il y a également une 4<sup>e</sup> phase, mais qui est informelle.

1<sup>re</sup> phase : Observation

Dans un premier temps, les jeunes sont accueillis dans un **Centre d'Orientation et d'Observation** (COO) de Fedasil. Ce premier accueil permet d'une part au Service des Tutelles de vérifier si le jeune est effectivement non accompagné et mineur, et offre d'autre part la possibilité d'effectuer une première esquisse de profil social, médical et psychologique (observation), afin de déceler ses éventuelles vulnérabilités afin de pouvoir l'orienter vers la structure d'accueil la plus adaptée à ses besoins.

Des MENA particulièrement jeunes et vulnérables peuvent être guidés vers des familles d'accueil. Si des besoins d'aide spécialisée sont constatés, le

6. [http://www.lmg.ulg.ac.be/competences/activites/der\\_guinee.html](http://www.lmg.ulg.ac.be/competences/activites/der_guinee.html)

7. 24 DÉCEMBRE 2002. - Loi-programme (I) (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés



© Mentor-Escale

MENA peut être orienté vers des structures de l'aide à la jeunesse.

#### 2<sup>e</sup> phase: Stabilisation

Après deux à quatre semaines dans un Centre d'Observation et d'Orientation, le jeune est aiguillé vers une **structure d'accueil collective** (un centre d'accueil fédéral géré par Fedasil ou un centre d'un partenaire, comme par exemple la Croix-Rouge), vers des **structures de l'aide à la jeunesse** ou vers une **famille d'accueil**. Dans ces structures collectives, ils vivent dans un groupe de vie autonome, avec une équipe d'accompagnateurs et d'éducateurs. Ils sont accompagnés dans leur parcours scolaire et préparés progressivement à plus d'autonomie.

#### 3<sup>e</sup> phase: Autonomie accompagnée

Dans la troisième phase, lorsqu'ils ont obtenu leur titre de séjour de plus de trois mois, ils peuvent être orientés à partir de leurs 16 ans<sup>8</sup> vers une **structure d'accueil individuelle**, par exemple une initiative locale d'accueil (ILA) d'un CPAS ou les places de transit organisées par certaines asbl. Ils bénéficient ici de plus de liberté et d'autonomie, mais aussi de l'accompagnement nécessaire.

#### 4<sup>e</sup> phase: Autonomie avec une aide sociale et un logement propre

De plus en plus de MENA doivent ou veulent sortir des structures d'accueil, notamment depuis les nouvelles instructions qui limitent l'accès et la durée de l'accueil en ILA, et doivent chercher leur propre logement sur le marché locatif privé. Même à ce stade, l'accompagnement que peuvent prodiguer certaines asbl spécialisées reste important, afin de peaufiner leur capacité à vivre en autonomie.

### Un MENA est un enfant qui doit essayer de régulariser son séjour

Lorsqu'un mineur étranger arrive sur le territoire belge, plusieurs possibilités de séjour s'offrent à lui.

En fonction des différents éléments, il pourra introduire une **demande d'asile** (afin d'obtenir le

statut de réfugié ou la protection subsidiaire) ou une **demande d'autorisation de séjour**, soit sur la base de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (article 9bis pour des raisons humanitaires et article 9ter pour des motifs médicaux), soit sur la base de la procédure spécifique aux MENA (loi du 12 septembre 2011)<sup>9</sup>.

Enfin, une procédure de séjour spécifique est prévue pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains (voir infra).

#### Asile et protection subsidiaire (protection internationale)

Un étranger qui a fui son pays d'origine et ne peut y retourner sans risquer sa vie ou sa sécurité personnelle, peut demander l'asile à la Belgique. Il devra alors entamer une demande de protection internationale qui couvre le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

Le terme « **réfugié** » s'applique à

*« toute personne qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (...), ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »<sup>10</sup>.*

Le statut de **protection subsidiaire** est accordé à :

*« tout étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut se voir accorder un droit au séjour pour raisons médicales (sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et, à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves »<sup>11</sup>.*

#### La loi du 12 septembre 2011 « Procédure MENA »

Elle détermine une solution durable pour le MENA qui n'a pas introduit de demande d'asile ou qui en a été débouté. La loi définit la solution durable comme suit (par ordre prioritaire) :

- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers celui où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi.

8. Suite à une instruction de Fedasil du 6 juin 2017 l'orientation vers la 3<sup>e</sup> phase n'est que possible à partir de 17 ans et lorsque le MENA dispose au moins d'une carte de séjour A.

9. Pour plus d'informations : L'Association pour le Droits des Etrangers : [www.adde.be](http://www.adde.be) (via les fiches pratiques)

10. Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

11. Article 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

# Vos partenaires pour la Qualité



**Benor**

info@benor.be - 02 511 65 95

**Copro**

info@copro.eu - 02 468 00 95

*Autorisation de séjour pour raisons humanitaires – article 9bis de la loi du 15 décembre 1980*

En vertu de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, tout étranger – qui possède un document d'identité – peut faire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles en Belgique.

*Autorisation de séjour pour motifs médicaux – article 9ter de la loi du 15 décembre 1980*

L'étranger qui souffre d'une maladie grave et pour laquelle il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine, peut faire une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, valable trois mois et plus. Pour obtenir une autorisation de séjour en vertu de raisons médicales, la situation médicale de l'étranger doit présenter des risques réels, tels que :

- la mise en danger de sa vie ou de son intégrité physique,
- des traitements inhumains ou humiliants lors du retour au pays d'origine.

*Victime de traite des êtres humains*

La traite des êtres humains<sup>12</sup> est définie comme « le fait de recruter, transporter, héberger ou accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation ». La victime peut obtenir la protection des autorités

belges et se voir délivrer un document de séjour, sous certaines conditions strictes.

Les secteurs d'exploitation sont énumérés limitativement. Il s'agit :

- de l'exploitation de la prostitution ou de la pornographie infantile ;
- de l'exploitation de la mendicité ;
- de la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- du prélèvement d'organes ;
- de faire commettre à une personne un crime ou un délit contre son gré.

Bien comprendre le parcours (migratoire et institutionnel) de ces jeunes permet de les accompagner au mieux. Ce sont des enfants et des adolescents qui ont démontré une grande capacité de résilience. Quand cette force-là est accompagnée adéquatement, nous voyons des jeunes prêts à rebondir et capables de travailler vers un futur meilleur.

12. Code pénal (article 443quinquies)